



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 16 Moharem 1414 - 6 Juillet 1993

136^{ème} année

N° 50

Sommaire

Lois

- Loi n° 93-63 du 5 juillet 1993**, portant ratification d'un accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Roumanie..... 931
- Loi n° 93-64 du 5 juillet 1993**, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution..... 931
- Loi n° 93-65 du 5 juillet 1993**, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce 931
- Loi n° 93-66 du 5 juillet 1993**, portant modification du code du travail concernant la non-discrimination entre les deux sexes 932

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination de contrôleurs généraux..... 932

Ministère de la Justice

- Arrêtés du ministre de la justice du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires des catégories "B", "C" et "D" dans le grade de greffier, de greffier adjoint et de huissier de juridictions..... 932
- Arrêtés du ministre de la justice du 23 juin 1993, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires au ministère de la justice des catégories "B", "C" et "D" dans le grade de greffier, de greffier adjoint et de huissier de juridictions 933

Ministère des Finances

- Décret n° 93-1429 du 23 juin 1993, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dûs à l'importation et en régime intérieur sur les matériels et équipements de ramassage des ordures acquis par les sociétés exerçant pour le compte des collectivités locales..... 936
- Maintien en activité dans le secteur public..... 937

- Contrôleur des PTT	54
- Agent d'exploitation	101
- Facteur	108
- Dactylographe	1
Total	281

2) Personnel technique :

- Ingénieur principal	3
Total	3

3) Personnel chargé du traitement automatique de l'informatique :

Analyste	9
Total	9

Total général : 293

Art. 2. - Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

NOMINATION

Par décret n° 93-1439 du 23 juin 1993.

Monsieur Mohamed Bel Hadj Salah, est nommé professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mohamed Bel Haj Salah.

Affectation : Institut supérieur de la civilisation islamique.

Discipline : Lettres arabes.

Date de nomination : 11 novembre 1992.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicaux,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internes et des résidents en médecine, tel que modifié par les décrets n° 77-359 du 16 avril 1977, n° 80-765 du 18 juin 1980 et n° 90-1929 du 19 novembre 1990,

Vu le décret n° 83-593 du 17 juin 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internes en médecine et en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie,

Vu le décret n° 89-1839 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 90-1930 du 19 novembre 1990, relatif à l'indemnité de résident servie aux résidents en médecine, en biologie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 91-195 du 28 janvier 1991, fixant les taux de l'indemnité de garde des personnels médical, juxta-médical et résidents exerçant à plein temps,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 17 novembre 1986, fixant la nature, la durée et les modalités du stage interne, des examens cliniques et de la soutenance de thèse en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La spécialisation en médecine a lieu dans le cadre du résidanat.

CHAPITRE PREMIER

LE RESIDANAT

SECTION I

RECRUTEMENT, AFFECTATION ET FORMATION

Art. 2. - Le résidanat en médecine est ouvert aux :

1) Stagiaires internes en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interne obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interne équivalent par la commission d'agrément des candidatures.

2) Docteurs en médecine.

3) Médecins de la santé publique dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret.

Art. 3. - Le règlement, le programme et les modalités du concours de résidanat en médecine, ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Les spécialités pouvant être ouvertes au choix du résident sont les suivantes :

1) Médecine et spécialités médicales :

- * Médecine interne
- * Médecine interne option maladies infectueuses
- * Médecine interne option réanimation médicale
- * Médecine interne option carcinologie médicale
- * Médecine interne option nutrition
- * Hématologie
- * Endocrinologie
- * Cardiologie
- * Néphrologie
- * Neurologie
- * Pneumologie
- * Rhumatologie
- * Gastro-entérologie
- * Médecine physique et réadaptation fonctionnelle

- * Dermatologie
- * Pédiatrie
- * Psychiatrie
- * Radio-diagnostic
- * Radiothérapie
- * Anatomie et cytologie pathologique
- * Médecine légale
- * Médecine du travail
- * Médecine préventive et communautaire
- * Anesthésie réanimation

2) Chirurgie et spécialités chirurgicales :

- * Chirurgie générale
- * Chirurgie générale option chirurgie cardionologique
- * Chirurgie générale option chirurgie thoracique
- * Chirurgie générale option chirurgie vasculaire périphérique
- * Urologie
- * Orthopédie et traumatologie
- * Chirurgie pédiatrique
- * Chirurgie cardio-vasculaire
- * Neuro-chirurgie
- * Ophtalmologie
- * O.R.L.
- * Stomatologie et chirurgie maxilo-faciale
- * Gynécologie obstétrique

3) Biologie et disciplines fondamentales :

- * Biologie clinique (biochimie, microbiologie, parasitologie, immunologie et hématologie).
- * Histologie - embryologie
- * Physiologie et explorations fonctionnelles
- * Biophysique et médecine nucléaire
- * Pharmacologie
- * Génétique
- * Anatomie.

Art. 4. - Les candidats reçus au concours prennent leurs fonctions en qualité de résidents le 1er juillet qui suit la proclamation du résultat du concours.

Art. 5. - L'affectation des résidents se fait par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique sur proposition des collèges de spécialités, compte tenu des postes ouverts par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

La composition et les attributions desdits collèges de spécialités sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 6. - Les résidents sont tenus d'effectuer une rotation dans les services hospitaliers et les départements des facultés de médecine dans la spécialité choisie. Cette rotation intervient tous les six (6) mois.

Art. 7. - Le résidanat est exercé dans le cadre du régime du plein temps intégral et dure 4 ans. Toutefois, pour certaines spécialités, le résidanat peut être prolongé d'une période ne pouvant excéder deux années. La liste de ces spécialités et leur durée respective est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et des sciences et du ministre de la santé publique.

Les résidents ne peuvent, en dehors des formations hospitalières où ils exercent avoir une activité rémunérée.

Le titre d'ancien résident n'est acquis qu'au terme du cycle de résidanat dûment validé.

Art. 8. - Les résidents sont nommés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 9. - Le contenu et les modalités de formation dans chaque spécialité sont fixés par un arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique sur proposition des différents collèges de spécialités prévus à l'article 5 ci-dessus.

SECTION II

ACTIVITES DES RESIDENTS EN MEDECINE

Art. 10. - Les résidents participent à l'activité du service et assurent notamment les gardes selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement. Ils dispensent les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'intervention du chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents.

En dehors des cas d'urgence, les résidents ne peuvent procéder à des opérations chirurgicales ou interventions que sous la surveillance du chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents.

Ils participent dans le cadre hospitalo-universitaire à l'encadrement des étudiants.

Les résidents sont soumis aux dispositions du règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel ils sont affectés.

L'horaire minimum hebdomadaire des résidents est fixé à 40 heures par semaine gardes non comprises.

Les résidents en médecine sont habilités à délivrer les certificats médicaux. Cependant, seuls les titulaires du diplôme de docteur en médecine sont habilités à délivrer les certificats médicaux initiaux aux dommages corporels.

SECTION III

REMUNERATION DES RESIDENTS EN MEDECINE

Art. 11. - Les résidents en médecine perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par référence aux émoluments d'un fonctionnaire rangé à l'indice 560 pour les deux premières années et à l'indice 610 pour les autres années.

Ils perçoivent en outre :

- une indemnité mensuelle de logement au taux de 25d,000
- une indemnité mensuelle de nourriture au taux de 48d,500
- une indemnité de résidanat mensuelle au taux de :
- * pour les résidents de 1ère et 2ème année : 150d,000
- * pour les résidents des autres années : 190d,000.

- une prime de rendement payable dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 74-511 du 27 avril 1974, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Ils bénéficient ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs parents à charge de la gratuité de l'hospitalisation et des soins dans les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique.

Les résidents assurant un service de garde à l'hôpital perçoivent une indemnité de garde servie dans les conditions du décret susvisé n° 91-195 du 28 janvier 1991.

Art. 12. - Les résidents qui effectuent une période de résidanat supérieure à quatre (4) ans dans les conditions prévues par l'article 7 susvisé continuent à percevoir la même rémunération jusqu'à l'achèvement complet de leur formation de résident.

Art. 13. - Les résidents bénéficient des régimes de retraite et de prévoyance sociale dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

SECTION IV

CONGES

Art. 14. - Les résidents en médecine ont droit :

- 1) Au congé de repos, au congé de maternité et au congé post natal dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, telles qu'elles sont prévues par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

2) Au congé de maladie ordinaire de 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi traitement par période de 365 jours.

Toutefois, les absences du service dépassant 20 jours par semestre, y compris la période de congé annuel doivent être remplacées par une période de stage équivalente dans le même service.

SECTION V DISCIPLINE

Art. 15. - Les sanctions disciplinaires applicables aux résidents nommés conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus comprennent :

- Les sanctions du 1er degré qui sont :

- * L'avertissement
- * Le blâme.

Les sanctions du 2ème degré qui sont :

* L'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée ne pouvant excéder 15 jours

* L'exclusion définitive.

Les sanctions du 1er degré sont prononcées par le doyen de la faculté où est affecté le résident concerné, sans consultation du conseil de discipline, le résident intéressé dûment entendu.

Les sanctions du 2ème degré sont prononcées par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- le doyen de la faculté où est affecté le résident, ou son représentant, président
- un représentant du ministère de la santé publique
- deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés désignés par le ministre de la santé publique
- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences
- un représentant des résidents tiré au sort, pour une période d'une année.

La procédure suivie par le conseil de discipline est celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les résidents nommés conformément à l'article 2 ci-dessus (3ème alinéa) sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE II EXAMEN DE SPECIALITE

Art. 16. - Le diplôme de médecin spécialiste est délivré aux résidents en médecine ayant effectué un cycle de résidanat complet, tel que prévu par l'article 7 susindiqué et subi avec succès un examen national de spécialité sur épreuves pratiques et écrites.

Les candidats audit examen doivent être titulaires du diplôme de doctorat en médecine.

Art. 17. - Le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique sur proposition des collèges de spécialités.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 18. - Dans le cadre de la formation continue, les médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins, peuvent participer au concours prévu par le présent décret dans la limite de 10% des postes prévus par l'article 2 ci-dessus et pour des spécialités fixées par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Les modalités de leur participation audit concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 19. - Les candidats visés à l'article 18 ci-dessus et déclarés admis conservent l'intégralité de leurs émoluments durant la période du résidanat.

Art. 20. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 21. - Les ministres des finances, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 Juin 1993, fixant le nombre des membres du comité scientifique au sein de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire ainsi que les modalités de leur élection.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-56 du 9 juin 1992, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1104 du 3 mai 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire et notamment son article 10,

Arrête :

Article premier. - Outre les chefs de services médicaux, pharmaceutiques, de médecine dentaire et des services scientifiques, le comité scientifique au sein de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire comprend :

- un représentant des corps des médecins, pharmaciens et médecins dentistes de la santé publique
- deux représentants des assistants hospitalo-universitaires et scientifiques
- un représentant des techniciens supérieurs.

Art. 2. - Les membres du comité scientifique sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 3. - Les élections au comité scientifique ont lieu dans un délai de deux (2) mois avant l'expiration du mandat en cours des membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par le directeur général et portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au moins un mois avant leur déroulement.

Art. 4. - Sont électeurs au titre du comité scientifique les personnels en activité appartenant au collège appelé à être représenté audit comité.

Art. 5. - Une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'institut est dressée pour chacun des trois (3) collèges prévus à l'article 1er du présent arrêté. Ladite liste est dressée par la direction générale en deux exemplaires dont l'un est affiché dans l'institut un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les contestations relatives à la liste des électeurs sont adressées au directeur général de l'institut pendant la période de l'affichage et au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le directeur général de l'institut statue sur lesdites réclamations sans délai.

Art. 6. - Sont éligibles au comité scientifique les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de leur collège.

Toutefois, ne peuvent être éligibles, les personnels en congé de maladie de longue durée ainsi que les personnels ayant fait l'objet d'une sanction du 2ème degré à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 58 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Art. 7. - Les candidatures doivent être adressées à la direction générale de l'institut sous pli cacheté portant la mention "élections au comité scientifique-candidature".

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom du candidat
- date de naissance
- corps auquel appartient le candidat et son ancienneté dans ce même corps
- signature de l'intéressé.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos huit jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par la direction générale de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage trois (3) jours avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidats est établie par collège de personnels à représenter au comité scientifique, les candidats y sont classés par ordre alphabétique. Il y est fait mention du collège auquel appartiennent les candidats ainsi que le nombre des postes à pourvoir.

Art. 8. - Les élections ont lieu à la majorité relative.

Dans le cas où le nombre des candidats serait inférieur au nombre des postes à pourvoir au comité scientifique, il est procédé, pour combler les vacances, par nomination directe par le directeur général de l'institut, par voie de tirage au sort parmi les personnels appartenant au collège électoral concerné et remplissant les conditions d'éligibilité.

Le ministre de la santé publique est informé de cette procédure.

Art. 9. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de l'institut et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe fermée.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, selon un modèle arrêté par la direction générale.

Seuls ces bulletins de vote et ces enveloppes sont utilisés par les électeurs sous peine de nullité de vote considéré. Ils sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Art. 10. - Il est institué, par décision du directeur général de l'institut, un bureau de vote par collège électoral.

Chaque bureau de vote comprend un président, un secrétaire ainsi qu'un représentant du collège électoral concerné non candidat.

Art. 11. - Le jour des élections, chaque électeur remet l'enveloppe contenant l'unique bulletin de vote contre émargement de son nom sur la liste électorale prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 12. - Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin à la clôture des opérations de vote.

Art. 13. - Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrage recueillis par chacun d'eux.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de suffrage, la préférence se détermine par l'ancienneté dans le corps et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur de l'institut.

Art. 14. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote autres que ceux mis à la disposition des électeurs

- les bulletins de vote modifiés par l'inscription de nouveau candidats

- les bulletins de vote portant des indications ou des signes susceptibles de permettre d'identifier l'électeur

- les bulletins de vote comportant plus de noms que de postes à pourvoir.

- les bulletins qui ne comportent aucun nom sont considérés blancs.

Art. 15. - Les bulletins de vote ainsi que la liste électorale d'émargement sont placés sous un pli unique portant indication du collège concerné et remis à la direction générale de l'institut.

La direction générale proclame les résultats des élections sans délai, par voie d'affichage.

Les contestations concernant la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 3 jours à compter de la date d'affichage des résultats, devant la direction générale qui statue sans délai et proclame les résultats définitifs par voie d'affichage et par voie de notification individuelle aux élus.

Le procès verbal du résultat du scrutin est transmis, sans délai, au ministère de la santé publique.

Art. 16. - En cas de vacance dans un poste électoral au comité scientifique par suite de changement de corps du titulaire du poste ou par cessation de son activité au sein de l'institut, il est pourvu à la dite vacance, par nomination directe parmi les candidats lors du dernier scrutin et ce, dans l'ordre des voix obtenues tel que attesté par le procès verbal des opérations électorales prévu à l'article 13 ci-dessus.

Lorsque le nombre des candidats inscrits sur la liste du dernier scrutin ne permet pas le remplacement, il est fait application des procédures prévues à l'article 8 - alinéa 2 - du présent arrêté.

Le mandat des successeurs expire dans les cas prévus par le présent article lors du renouvellement du comité scientifique.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 93-1441 du 23 juin 1993 :

Monsieur Tahar Seffen, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur administratif et financier au ministère des affaires sociales et ce à compter du 15 mars 1993.

L'intéressé bénéficie en vertu du décret n° 91-804 du 25 mai 1991 d'une indemnité de gestion administrative et financière.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 93-1442 du 23 juin 1993 :

Madame Nadhira Annabi, épouse Errais, est nommée en qualité de président directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Avis et communications

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Avis de vacance d'emplois fonctionnels dans les gouvernorats

Le ministère de l'intérieur se propose de pourvoir aux vacances des emplois fonctionnels dans les divisions des gouvernorats de Jendouba, de Béja, de Kairouan, de Médenine et de Tataouine, conformément aux conditions ci-après :

Conditions réglementaires exigées

I - Conditions générales :

A) Pour l'emploi de chef de division avec bénéfice des avantages et indemnités alloués au chef de service d'administration centrale.

1) Le candidat doit être :

- Soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie A1
- Soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie A2 depuis au moins cinq ans.

2) Il doit en outre être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des catégories A ou B.

* Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans les sous-catégories A-1 et A-2 est fixée à 7 ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 35 ans.

B) Pour l'emploi de chef de division avec bénéfice des avantages et indemnités alloués au sous-directeur d'administration centrale.

1) Le candidat doit être titulaire d'un grade de la sous-catégorie A1 depuis au moins cinq ans ou avoir exercé les fonctions de chef de service d'administration centrale durant une période minimum de cinq ans.

2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation

organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories A2 ou A1.

* Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à sept ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 40 ans.

C) Pour l'emploi de chef de division avec bénéfice des avantages et indemnités alloués au directeur d'administration centrale.

1) Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur en chef ou d'ingénieur en chef ou d'un grade équivalent depuis au moins quatre ans, ou avoir exercé les fonctions de sous-directeur d'administration centrale durant une période minimum de quatre ans.

2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories A2 ou A1.

* Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à six ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 42 ans.

II - Conditions spécifiques :

Outre les conditions générales susvisées, ne sont désignés à la tête de la division de l'organisation, des méthodes et de l'informatique que les candidats ayant obtenus des diplômes universitaires dans l'une de ces spécialités (l'organisation ou les méthodes ou l'informatique).

N.B - Ceux qui sont concernés par cet avis et répondant aux conditions sus-citées doivent adresser dans un délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis une demande en double exemplaire dûment accompagnée d'un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justificatives, l'une au ministère de l'intérieur (direction générale des affaires régionales) et l'autre au Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique).